

Conseil de la Vie Etudiante (CVE) : actualisation

Depuis sa création par le Conseil d'administration (20 janvier 2010/doc. 15.309), le Conseil de la Vie Etudiante (CVE) a pour objectif de créer un espace de dialogue et de concertation avec les étudiants. Sa compétence concerne l'ensemble de la vie étudiante.

Lors de la réunion du CVE du 8 octobre, le Vice-Recteur à la vie étudiante, a informé les membres de son intention de préciser davantage les missions dévolues au CVE compte tenu des priorités institutionnelles décidées par les autorités et portant sur des projets concernant les étudiants à savoir notamment : le développement durable, la politique sociale, le calendrier académique, les infrastructures, la mobilité, le logement... Ces dossiers s'ajouteront à ceux actuellement traités par le CVE.

Il souhaite par ailleurs, dans un souci d'efficacité, la création d'un Bureau chargé de préparer les réunions du Conseil et de fixer un calendrier en début d'année académique.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver l'actualisation* du règlement à partir de l'année académique 2019-2020.

*les modifications (articles 1 et 8) apparaissent en gras dans le texte.

Conseil de la Vie Etudiante de l'Université de Liège (CVE)

CHAPITRE 1 – MISSIONS

Article 1

Le CVE a pour mission d'élaborer les lignes directrices de l'action en faveur des étudiants de l'Université.

Sa compétence concerne l'ensemble des activités de la vie étudiante à savoir l'enseignement, **la politique du développement durable (green office, green pack, politique de tri des déchets), la politique sociale (épicerie sociale, bourse aux vêtements, inventaire des aides sociales), le calendrier académique, l'accès à la culture (nocturne étudiante en partenariat avec la Ville de Liège), le développement du site opéra et du B8, la politique du logement sur les campus, la mobilité, la participation citoyenne, la restauration sur les campus, les infrastructures, le sport, ...**

En outre, dans les limites des subventions allouées, il propose au Conseil d'administration des actions concrètes en faveur des étudiants et fixe la répartition et le montant des subsides destinés au budget social de l'ULiège.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 2

Le CVE est un organe paritaire composé comme suit :

- le Vice-Recteur à la vie étudiante ;
- la Directrice Générale des Affaires étudiantes ;
- un membre du corps académique, désigné par le Conseil d'administration ;
- un membre du corps scientifique, désigné par le Conseil d'administration ;
- quatre représentants étudiants, dans la mesure du possible, de facultés différentes et représentant les divers cycles d'études (bac, master et doctorat) désignés par le Conseil d'administration sur proposition des membres du Conseil de participation de l'Université.

Sont invités permanents :

- le Commissaire du Gouvernement ou son délégué ;

Un secrétaire est désigné par les Affaires étudiantes.

La durée du mandat des membres qui ne siègent pas ex-officio est d'un an renouvelable.

Article 3

Le CVE invite à ses réunions toute personne compétente dont il estime la présence utile à ses travaux.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CVE

Article 4

La présidence du CVE est assurée par le Vice-Recteur à la vie étudiante, la vice-présidence par un des représentants des étudiants désigné par ses pairs pour une durée d'un an renouvelable.

Article 5

Le CVE se réunit au moins quatre fois par an. **Un calendrier est fixé et approuvé en début d'année académique.**

Il est convoqué par son Président, en concertation avec le Vice-Président. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Toutefois, un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande de trois membres au moins et ce, au plus tard cinq jours calendriers avant la réunion suivante.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour et ses annexes sont adressés par courriel sept jours calendriers au moins avant la date de la séance.

Article 6

En début de chaque année académique, le Président informe le Conseil d'administration des priorités qui seront examinées par le CVE dans l'année en cours et communique son avis sur les points relevant de ses missions.

Article 7

Le CVE ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration au maximum.

Article 8

Il est constitué au sein du CVE un Bureau composé comme suit :

- **le Vice-Recteur à la vie étudiante ;**
- **la Directrice des Affaires étudiantes ;**
- **deux représentants étudiants .**

Le Bureau est en charge de l'instruction des dossiers qui seront mis à l'ordre du jour du CVE. Il se réunit au moins une semaine avant la réunion plénière.